TL 2572

REPUBLICA DE CABO VERDE
MISSAO PERMANENTE JUNTO AS NACOES UNIDAS

REPUBLIC OF CAPE VERDE
PERMANENT MISSION TO THE UNITED NATIONS

211 EAST 43rd STREET, NEW YORK, N.Y. 10017 212-687-5977-78

INTERVENTION DE LA DÉLEGATION

DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT

À LA QUETRIÈME COMMISSION

33ème SESSION

New York, 28 Novembre 1978

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

ETANT DONNÉ QUE C'EST LA 1ère FOIS QUE NOTRE DÉLEGATION PREND LA PAROLE AU COURS DES TRAVAUX DE CETTE COMMISSION, JE VOUDRAIS SAISIR CETTE OCCASION POUR VOUS ADRESSER AINSI QU'AUX AUTRES MEMBRES DU BUREAU, NOS SINCÈRES FÉLICITATIONS POUR VOTRE ÉLECTION UNANIME AUX POSTES DE PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORTEUR DE CETTE COMMISSION.

NOUS SOMMES SÛRS QUE SOUS VOTRE DIRECTION, LA QUATRIÈME COMMISSION FOURNIRA UN APPORT PRÉCIEUX AUX TRAVAUX DE CETTE 33ème SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONTRIBUANT AINSI AU MIEUX ETRE DES PEUPLES ET DE L'HUMANITE.

JE VOULAIS ÉGALEMENT, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, VOUS MANIFESTER L'ENTIÈRE DISPOSITION DE NOTRE DÉLÉGATION À COLABORER AVEC VOUS AFIN QUE NOTRE COMMISSION PUISSE ATTEINDRE PLEINEMENT SES OBJECTIFS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'EST NOTRE OPINION QUE LA RESOLUTION 1514(XV) DU 14 DÉCEMBRE 1960 EST SUFFISAMMENT CLAIRE, QUANT À LA DÉFINITION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'AUTODÉTERMINATION

ET D'INDÉPENDANCE/..

ET D'INDÉPENDANCE DES PEUPLES COLONIAUX ET NOUS REGRETTONS QUE SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION VARIENT EN FONCTION D'INTERÊTS MESQUINS ÉTRANGERS À LA VOLONTÉ DES PEUPLES SOUMIS À LA DOMINATION COLONIALE.

J'AIMERAIS RÉAFFIRMER ICI L'APPUI INDÉFECTIBLE DE MON PAYS AUX PRINCIPES DÉFINIS DANS LA RÉSOLUTION 1514 (XV), CET APPUI ÉTANT UNE CONSÉQUENCE LOGIQUE DE LA LONGUE LUTTE POLITICO-ARMÉE MENÉE PAR NOTRE PEUPLE POUR CONQUÉRIR LA PLACE À LAQUELLE IL LUI EST FAIT DROIT AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL QUI FAIT L'OBJET DU POINT 24 DE NOTRE ORDRE DU JOUR ET DU DÉBAT QUI SE DÉROULE EN CE MOMENT DANS NOTRE COMMISSION, MÉRITE TOUTE NOTRE ATTENTION ET PRÉOCCUPATION, PAR L'IMPORTANCE PRIMORDIALE QU'ELLE RÊVET COMME FACTEUR DÉTERMINANT DE LA PAIX ET DE LA STABILITÉ D'UNE RÉGION DE NOTRE CONTINENT, A LAQUELLE NOUS APPARTENONS.

ETANT UN PAYS RÉCEMMENT INDÉPENDANT ET QUI A MENÉ UNE DURE LUTTE DE LIBÉRATION CONTRE L'OPPRÉSSION COLONIALE, NOUS COMPRENONS DANS SA VÉRITABLE DIMENSION LES IMMENSES SACRIFICES IMPOSÉS AU PEUPLE SAHARAOUI, PAR CEUX QUI OCCUPENT SON TERRITOIRE, DANS SA LUTTE MENÉE AVEC DÉTERMINATION POUR

QU'IL/...

QU'IL SOIT RECONNU COMME UNE ENTITÉ PROPRE, CAPABLE DE GÉRER SES DESTINÉES SANS INGÉRENCE ÉTRANGÈRE OU QUELQUE TUTELLE QUE CE SOIT.

LA RÉPUBLIQUE DU CAP VERT,QUI FUT LE FRUIT D'UN COMBAT LIBÉRATEUR CONTRE LA DOMINATION ET L'OPPRESSION, FIDÈLE AUX PRINCIPES DÉFINIS DANS LES CHARTES DE L'OUA ET DE L'ONU ET NOTAMMENT LES DISPOSITIONS PERTINENTES RELATIFS À L'AUTO-DETERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE DES PEUPLES, A APPUIYÉ LA JUSTE LUTTE QUE MÈNE LE PEUPLE SAHARAOUI SOUS LA DIRECTION DU FRONT POLISARIO, POUR LA GARANTIE DES DROITS LES PLUS ÉLÉMENTAIRES RECONNUS PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, AUTREMENT DIT, LA DÉFENSE DE SA SOUVERAINETÉ ET L'INTÉGRITÉ DE SON TERRITOIRE.

LA JUSTESSE DE CETTE LUTTE, CONFIRMÉE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET PAR DIVERSES RÉSOLUTIONS DE L'ONU ET DE L'OUA, NOUS AMÈNENT À PENSER QU'UNE PAIX DURABLE DANS LA RÉGION NE SERA TROUVÉE QUE LORSQUE LES AUTRES PARTIES AU CONFLIT RECONNAITRONT LE DROIT INALIENABLE DU PEUPLE SAHARAOUI À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE

LA DÉCISION RÉCENTE DU FRONT POLISARIO DE SUSPENDRE UNILATERALEMENT TOUTE ACTION ARMÉE DANS LE TERRITOIRE MAURITANIE

REFLETE/...

REFLÈTE LA MATURITÉ POLITIQUE DE CE MOUVEMENT ET SON DÉSIR DE CONTRIBUER EFFICACEMENT À LA PAIX DANS LA RÉGION.

NOUS SOMMES D'OPINION QUE LES AUTRES PARTIES AU CONFLIT DEVRAIENT ÉGALEMENT EFFECTUER DES PAS CONCRETS, EN VUE DE FACILITER UNE SOLUTION NÉGOCIÉE D'UN CONFLIT QUI OPPOSE DES FRÈRES AFRICAINS, AFIN QUE SUR UNE BASE D'ÉGALITÉ ET DE RECIPROCITÉ DES AVANTAGES, ILS PUISSENT CONTRIBUER EFFICACEMENT À L'AVÈNEMENT DES IDEAUX AFRICAINS D'UNITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CONTINENT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

CERTAINES DÉLÉGATIONS QUI SONT DÉJÀ INTERVENUS SUR CETTE QUESTION, ONT LAISSÉ ENTENDRE PLUS AU MOINS CLAIREMENT QUE LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL NE DEVRAIT PAS ÊTRE DISCUTÉE À L'ONU ET PLUS PRÉCISEMENT AU SEIN DE CETTE COMMISSION

A NOTRE AVIS, LA SIGNIFICATION DE LA COOPÉRATION ENTRE L'OUA ET L'ONU QUE NOUS VOULONS VOIR S'INSTAURER ENTRE CES DEUX ORGANISATIONS RÉSIDE, CHAQUE FOIS QUE CELA EST POSSIBLE, DANS LEUR COMPLEMENTARITÉ, ET QUELQUE APPUI QUE L'UNE D'ELLE PEUT APPORTER À L'AUTRE DANS LA DISCUSSION DE PROBLÈMES QUI INTÉRESSENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE EST TOUJOURS SOUHAITABLE ET BIENVENUE.

IL NOUS/...

IL NOUS SEMBLE QUE C'EST CET ESPRIT QUI ANIMA LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT AFRICAINS À KHARTOUM DURANT LE DERNIER SOMMET DE L'OUA, LORSQU'ILS ONT ADOPTÉ LA RÉSOLUTION RELATIVE AU SAHARA OCCIDENTAL QUI, AU PARAGRAPHE 7 DE SON DISPOSITIF, DIT CE QUI SUIT: "INVITE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE À PORTER LES PRÉSENTES DISPOSITIONS À LA CONNAISSANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, QUI DEMEURE SAISI DU PROBLÈME DE LA DÉCOLONISATION DU SAHARA OCCIDENTAL".

C'EST DANS CET ESPRIT QUE NOTRE DÉLÉGATION S'EST PORTÉE CO-AUTEUR DU PROJET DE RÉSOLUTION PUBLIÉE SOUS LA CÔTE A/C.4/33/L.7 Rev.1 QUI EST LE REFFLET DES RÉSOLUTION ANTÉRIEURES DE CETTE ORGANISATION ET DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE .

NOUS PENSONS QUE CETTE RÉSOLUTION SERA UNE CONTRIBUTION VALIDE POUR LES TRAVAUX DU COMITÉ AD-HOC DE L'OUA CHARGÉE DE CETTE QUESTION.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

UNE SITUATION IDENTIQUE PRÉVAUT DANS UNE AUTRE PARTIE DU MONDE, OÙ UN PEUPLE HEROÎQUE MÈNE UNE LUTTE FAROUCHE CONTRE L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE EN VUE DE FAIRE PRÉVALOIR SES DROITS FONDAMENTAUX .

NOUS VOULONS NOUS RÉFERER ICI À LA QUESTION DE TIMOR LESTE, TERRITOIRE OCCUPÉ PAR DES FORCES ARMÉES RÉGULIÈRES ÉTRANGÈRES QUI TENTENT D'IMPOSER DU VALEUREUX PEUPLE MAUBÈRE, UNE NOUVELLE SITUATION COLONIALE.

NOUS SOMMES D'AVIS QUE LA COMMUNAUTÉ DES NATIONS DEVRAIT CONDAMNER SANS RÉSERVE L'USAGE DE LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES, SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT, CAR DANS LE CAS CONTRAIRE, TOUS LES EFFORTS VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE VÉRITABLE PAIX MONDIALE SERAIENT INÉVITABLEMENT CONDAMNÉS À L'ÉCHEC.

AINSI NOUS PENSONS QUE L'ONU À UN RÔLE PRIMORDIAL À JOUER PAR LA CONTRIBUTION EFFICACE QUELLE PEUT APPORTER NOTAMMENT DANS L'ELIMINATION DES DERNIERS VESTIGES DU COLONIALISME, QUE SE SOIT EN ASIE, EN AFRIQUE OU EN AMÉRIQUE LATINE.

SUR LA/...

SUR LA QUESTION DU TIMOR LESTE, NOTRE DÉLÉGATION EST D'OPINION QUE L'ONU DEVRAIT CONJUGUER TOUS SES EFFORTS POUR LE RESPECT ET L'APPLICATION IMMEDIATE DES RESOLUTIONS 3485 (XXX) DU 12 DÉCEMBRE 1975; 31/53 DU 1er DÉCEMBRE 1976 ET 32/34 DU 28 NOVEMBRE 1977 QU'ELLE A ADOPTÉES, AINSI QUE DES RÉSOLUTIONS 384 DU 22 DE DÉCEMBRE 1975 ET 389 DU 22 AVRIL 1976 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN VUE D'ASSURER AU PEUPLE DU TIMOR LESTE SON DROIT INALIENABLE À L'AUTO-DETERMINETION ET À L'INDÉPENDANCE.

C'EST DANS CE SENS QUE NOTRE PAYS A SOUTENU LA JUSTE LUTTE MENÉE PAR LE PEUPLE MAUBÈRE SOUS LA DIRECTION DU FRETILIN CONTRE SES AGRESSEURS QUI OCCUPENT SON TERRITOIRE SOUS COUVERT D'UNE PRÉTENDUE INTÉGRATION, ET POUR LA GARANTIE PAR LES MOYENS DONT IL DISPOSE, DE SA SOUVERAINETÉ ET DE LA PLACE QUI LUI REVIENT AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

NOUS SOMMES CONVAINCUS QU'IL N'EXISTE PAS D'ARME POUR MEURTRIÈRE QU'ELLE PUISSE ÊTRE, CAPABLE D'ARRÊTER LA MARCHE IRREVERSIBLE DE L'HISTOIRE OU DE BRISER L'ASPIRATION

À LA LIBERT

À LA LIBERTÉ D'UN PEUPLE; LA VICTOIRE SERA TOUJOURS DU CÔTÉ DE CEUX QUI LUTTENT CONTRE LA DOMINATION ET L'OPPRESSION ÉTRANGÈRE.

JE VOUS REMERCIE M. LE PRÉSIDENT,

New York, 28 Novembre 1978